

**L'ETAT ET SES CATÉGORIES COMME OBJETS
D'ANALYSE SOCIO-HISTORIQUE.
PRINCIPES, MODALITÉS ET LIMITES DE LA PRODUCTION
ÉTATIQUE DES « HANDICAPÉS SENSORIELS » AU XIX^e SIECLE.**

PAR

François BUTON

Ce texte voudrait présenter, sur un cas concret et non de manière générale, l'intérêt de l'analyse socio-historique. Si elle est fondée sur une perspective généalogique, l'analyse socio-historique ne recourt pas seulement à l'histoire pour mieux comprendre le présent. Dans ce type d'analyse, le recours à l'histoire invite le plus souvent à un double réexamen du passé : il permet de déployer des interprétations compréhensives du passé dans son déroulement ; il offre également la possibilité de faire émerger les possibles écartés par l'histoire. Autrement dit, l'analyse socio-historique est particulièrement utile quand il s'agit à la fois de mesurer la force de l'institué dans les faits contemporains, d'examiner en détail les principes et les modalités d'institutionnalisation de l'institué, et de donner à voir les processus de non-institutionnalisation ou de « désinstitutionnalisation » de l'existant¹. Contrairement à une croyance trop répandue, ce type d'analyse ne se perd pas dans une vaine quête des origines, et ne se satisfait pas d'une démarche régressive d'autant plus facile que, par définition, la fin de l'histoire est connue : confronté à du « déjà-là », elle le constitue en objet d'interrogation.

Le cas qui sera ici examiné est celui de la prise en charge au XIX^e siècle des sourds et des aveugles — ces individus aujourd'hui catalogués comme « handicapés sensoriels » (Buton, 1999). Le présent texte souhaite illustrer les trois apports de l'analyse socio-historique qui viennent d'être exposés — expliquer le présent, comprendre le passé dans son déroulement, faire émerger les possibles écartés de l'histoire

1. Ce que Charles Tilly appelle les processus de « dévolution » par opposition aux processus d'évolution (Tilly, 1989).

— à partir du cas de la catégorie publique de « handicapés sensoriels ». En préalable, je voudrais préciser le cadre problématique dans lequel est née la mise à la question de cette catégorie.

LES « HANDICAPÉS SENSORIELS », DE LA CATÉGORIE À L'OPÉRATION DE MISE EN ÉQUIVALENCE

Une critique fréquemment adressée à la catégorie de « personne handicapée » concerne son caractère excessivement englobant et hétérogène (Dulong, 1998). De fait, les « handicapés » sont extrêmement divers, aussi différents que le sont les parties ou fonctions du corps susceptibles d'être atteints par une affection durable. C'est pourquoi la catégorie a été différenciée en plusieurs sous-catégories au moment même où elle était consacrée juridiquement. Une différence fondamentale oppose ainsi les « handicapés physiques » et les « handicapés mentaux », laquelle reproduit à la fois les catégories de pensée de la médecine anatomo-clinique (et, par suite, les logiques de différenciation du champ médical en plusieurs spécialités), et les catégories administratives issues de la législation d'assistance. La catégorie « handicapé physique » est elle-même scindée en deux sous-catégories, les « handicapés sensoriels » et les « handicapés moteurs », la première catégorie regroupant les « handicapés auditifs » et les « handicapés visuels », c'est-à-dire les sourds et les aveugles, ou plutôt tous les individus dont l'audition et la vue sont suffisamment altérées pour être jugées déficientes². La catégorie « handicapé sensoriel » émerge ainsi dès la loi-programme de 1975 (Labrégère, 1976), et, sans être entré dans le langage courant, son usage, notamment par la médecine de la réadaptation ou par les ministères sociaux, est aujourd'hui relativement routinisé : la catégorie « handicapé sensoriel » et son équivalent plus ancien « déficient sensoriel » existent bel et bien socialement.

Cette catégorie ne peut cependant être comprise uniquement comme le produit d'une classification médico-sociale ayant pour finalité la reconnaissance de droits et l'octroi de prestations aux individus ainsi identifiés. Elle constitue également une catégorie publique, une catégorie naturelle de division du monde social. Plus précisément, bien que les termes « handicapé sensoriel » ou « déficient sensoriel » eux-mêmes ne soient pas couramment employés, et bien qu'ils fassent même fréquemment l'objet de critiques, la mise en équivalence qu'ils expriment — le fait d'associer les sourds et les aveugles — constitue une opération qui semble aller de soi. J'ai pu le constater à maintes reprises au cours de mes années de recherche : dire que l'on travaille sur les aveugles et les sourds n'étonne guère. L'objet du travail peut étonner — sans parler du travail lui-même, ou de la perspective socio-historique adoptée (notamment en science politique) — mais ce, davantage pour son caractère restreint (« c'est un petit objet », ou bien « mais pourquoi

2. On n'entre pas ici dans le détail de l'évaluation des seuils, définis aujourd'hui selon une logique médico-administrative.

seulement les aveugles et les sourds ? »), que pour l'association des deux populations, laquelle est de manière générale admise, bien mieux que ne le serait celle des aveugles et des fous ou celle des sourds et des paraplégiques. En bref, davantage encore que la dénomination, c'est le fait d'associer mentalement les sourds et les aveugles qui est socialement légitime. Tout indique que l'on est là en face d'une opération naturelle de mise en équivalence, d'une représentation mentale ou cognitive qui constitue une institution sociale au sens durkheimien du terme.

Cette représentation dispose par ailleurs de principes de justification d'autant plus légitimes qu'ils semblent fondés en nature. L'équivalence entre sourds et aveugles est en effet rapportée le plus souvent à la similitude que présentent « objectivement » les sens de la vue et de l'ouïe, comme sens fragiles d'abord, sens (les seuls) dont l'altération durable est lourde d'effets dans la vie sociale, et comme sens « nobles » ensuite, sens de distance (les seuls) qui jouent un rôle décisif dans la formation de l'homme et dans sa perception du monde. Le premier principe de justification est le fait d'ordre biologique : ce qui rapproche et rend commensurables les aveugles et les sourds, c'est, à l'aune de la norme universelle de la forme humaine et de la constitution physique des êtres humains, d'être des individus dont l'appareil sensoriel connaît un inaccomplissement (inachèvement ou déformation) durable (Canguilhem, 1962). Catégorie issue des travaux de la médecine rééducative sur la base de la classification anatomo-clinique, les « handicapés sensoriels » ont en commun d'être les seuls individus handicapés par une déficience touchant l'un ou l'autre des cinq sens de l'être humain ; les déficiences susceptibles d'affecter les autres sens (toucher, goût, odorat) n'existent pour leur part presque pas socialement. Le second principe de justification renvoie à toute la tradition intellectuelle qui tend à penser ensemble les sens de la vue et de l'ouïe par opposition aux sens du toucher, du goût et de l'odorat. L'opposition platonicienne entre sens de distance (les deux premiers) et sens de proximité (les trois derniers), elle aussi fondée sur un « fait de nature », est au principe d'un classement des sens en « nobles » ou « vulgaires » qui a joué un rôle essentiel dans la philosophie de l'esthétique (schématiquement : aux sens nobles le beau, aux sens vulgaires le bon) (Bourdieu, 1979), mais que l'on retrouve également réactivée par certains philosophes des Lumières comme Condillac, ou dans l'approche de la « constitution sensorielle de l'homme » développée par Simmel³.

Si l'ordre biologique (les sens) permet de justifier la mise en équivalence des sourds et des aveugles, il ne constitue pas le seul mode, ni même le mode dominant, de qualification sociale de chacune de ces deux populations. Examinée sous l'angle des représentations sociales et politiques des sourds et des aveugles, non seulement leur association

3. S'il aborde longuement le statut de la vue et de l'audition, Simmel ne traite ni du toucher, ni du goût ; quant aux quelques réflexions qu'il développe *in fine* sur l'odorat, elles ont pour principal résultat de disqualifier ce sens comme « désagréant ou anti-social par excellence » (Simmel, 1981 : chap 4).

dans une même catégorie ne semble guère aller de soi, mais elle paraît même incongrue. On pourrait évoquer les différences, voire les oppositions, qui caractérisent les représentations communes de la moralité des sourds et de celle des aveugles en fonction de leurs caractéristiques physiques (la cécité, la surdité), en vertu de cette « terrible logique de l'imputation » dénoncée avec une ironie mordante par Bazin dans ses développements sur la « bambaraïté » (Bazin, 1999). On pourrait également souligner combien, d'après leurs porte-parole associatifs respectifs, les sourds et les aveugles sont confrontés à des enjeux de nature et de portée différentes — éducation, appareillage prothétique ou reconnaissance du langage des signes pour les premiers, accessibilité dans les lieux publics ou accès au marché du travail pour les seconds. On pourrait encore rappeler, à partir des travaux de Goffman sur les usages sociaux des handicaps, que les sourds et les aveugles ne se trouvent pas dans une position comparable du point de vue de la visibilité de leur déficience dans l'interaction en public (Goffman, 1975) : alors que les aveugles (lunettes noires, cannes blanches, chiens d'accompagnement, mobilité réduite, etc.) constituent pour Goffman des exemples paradigmatiques d'individus qui, « discrédités » par leur stigmat, sont contraints dans l'interaction de tâcher de réduire la tension provoquée par le stigmat, les sourds, au contraire — et à condition de ne pas posséder un appareil auditif trop démesuré ou de ne pas parler en langue des signes (« gesticuler » disait-on au XIX^e siècle) —, illustrent à merveille la situation des individus qui, « discréditables » par leur stigmat, sont contraints dans l'interaction de contrôler les informations qui pourraient le signaler.

C'est afin de mieux comprendre le décalage existant entre les modes divergents de représentation sociale des sourds et des aveugles et l'équivalence naturalisée de ces deux populations à laquelle procède la catégorie de « handicapé sensoriel » que j'ai mené une enquête sur l'histoire de la prise en charge des sourds et des aveugles au XIX^e siècle. Cette enquête a permis de montrer, d'une part que le principe d'équivalence au XIX^e siècle entre les sourds et les aveugles n'est pas la déficience sensorielle, mais l'éducabilité, au sens de capacité à tirer profit de l'éducation ; d'autre part que ce principe d'équivalence s'applique presque exclusivement aux seuls enfants sourds ou aveugles jusque dans les années 1880 ; enfin qu'il est principalement élaboré et consolidé par l'administration d'Etat, laquelle constitue précocement « les aveugles et les sourds » en catégorie d'action publique. Le recours au terrain historique a ainsi permis de trouver dans le passé du « déjà-là » sous la forme d'une catégorie dont la parenté avec celle de handicapé sensoriel est évidente. Le premier intérêt de l'analyse socio-historique a été de préciser la forme de cette parenté.

EXPLIQUER LE PRÉSENT : LES ENFANTS DÉFICIENTS ET ÉDUCABLES, PROTOTYPES DES HANDICAPÉS SENSORIELS

Dans la problématique sociologique classique, catégoriser c'est diviser, classer, « organiser un domaine en y introduisant des discontinuités et des continuités, des distinctions et des regroupements » ; la catégorie est un principe de division du monde social, un schème classificatoire (Quéré, 1994). Depuis les travaux de psychologie cognitive de Rosch définissant les jugements de catégorisation comme des jugements prédicatifs sur l'appartenance d'un objet à une classe — donc comme jugements de comparaison de deux représentations mentales, celle de l'objet et celle de la classe —, on est en mesure de distinguer et de faire fonctionner au moins deux théories.

Selon la théorie classique ou aristotélicienne, l'appartenance d'un objet à une classe est avérée quand l'objet possède les propriétés nécessaires et suffisantes de la classe. Dans le cas qui nous occupe, un sourd ou un aveugle « appartiendrait » à la classe/catégorie des « handicapés sensoriels » parce que l'un et l'autre sont atteints d'une déficience de type sensoriel, propriété nécessaire et suffisante de la catégorie. De manière générale, la théorie classique est le principe constitutif et opératoire des classifications savantes (Boltanski, 1982), qui définissent des classes d'objet de manière purement logique. La catégorie « handicapés sensoriels » offre un bon exemple d'une classe définie de manière strictement logique. L'un des principaux défauts de cette théorie est qu'elle est peu opérationnelle pour les jugements pratiques de catégorisation. De fait, il est très vraisemblable que la catégorie « handicapé sensoriel » ne constitue pas une classe d'appartenance socialement très « solide ». Un travail expérimental prenant pour objet des jugements prédicatifs sur un individu sourd/malentendant ou sur un individu aveugle/malvoyant conduirait sans doute à la conclusion que ces jugements ne les classent pas dans la catégorie « handicapé sensoriel », mais dans les catégories « sourds » ou « handicapé auditif », « aveugles » ou « handicapé visuel », voire « handicapés » ou « infirmes ».

Une seconde théorie, dite « du prototype » a été mise en avant par la psychologie cognitive (Rosch, 1983). Elle définit des « catégories naturelles » qui se distinguent des « classes d'objets » de la théorie classique en cela que l'appartenance d'un objet à une classe n'est pas définie par la possession de propriétés fixées de manière logique, donc abstraite, mais sur une similitude avec un objet exemplaire, le prototype. Plutôt qu'une série de propriétés, c'est une ressemblance, la manifestation de traits fondamentaux partagés, qui est nécessaire et suffisante. L'une des particularités des catégories naturelles est de tolérer des degrés d'appartenance, le prototype correspondant au degré le plus élevé d'appartenance. Or, les résultats de ma recherche accréditent l'idée que la catégorie de « handicapé sensoriel » constitue précisément une catégorie naturelle au sens de cette théorie, et que son prototype historique-

ment construit est l'enfant déficient de naissance et éduicable, catégorie que l'Etat désignait sous l'expression littérale « aveugles et sourds » au XIX^e siècle. Je voudrais présenter les temps majeurs, identifiés par l'analyse, de constitution de cette catégorie-prototype : la naissance, suivie de l'institutionnalisation par l'administration de la catégorie « établissements de sourds et d'aveugles » ; la consolidation de cette dernière catégorie et sa transformation en catégorie portant sur des individus, dans la société et dans les opérations statistiques.

Les établissements de sourds et d'aveugles : naissance et institutionnalisation d'une catégorie administrative.

Il faut rappeler de prime abord que rien ne semble indiquer que, jusqu'au XVIII^e siècle, les sourds et les aveugles aient particulièrement fait l'objet d'une association de type exclusif. A une époque où les infirmes sont avant tout mis à l'écart de la société, sourds et aveugles sont certes stigmatisés comme des êtres inutiles au monde ; mais ils ne sont pas les seuls dans ce cas. On pourrait donner de multiples exemples d'opération de classification, donc de mise en équivalence, de différents types d'êtres déshérités, dans lesquelles les aveugles sont inclus, et les sourds exclus, ou inversement. Ainsi la Société philanthropique, compagnie qui réunit la fortune et le talent de bienfaiteurs de l'humanité au service de la cause des indigents dans les dernières années de l'Ancien régime (Duprat, 1993), porte-t-elle assistance à partir de 1783 à une série de catégories — ou « classes » — d'indigents dont l'énoncé n'est pas sans laisser perplexe, même quand l'on sait que leur point commun est de ne pouvoir profiter des secours hospitaliers ou paroissiaux : ce sont, dans l'ordre de leur présentation par la Société elle-même, « les ouvriers octogénaires, les aveugles-nés, les femmes enceintes du sixième enfant, les veufs et veuves ayant six enfants en bas âge, les pères et mères chargés de neuf enfants, et les ouvriers estropiés » (Bloch, 1974). On pourrait également montrer que les sourds et les aveugles se voient en général nantis de caractéristiques négatives différentes. Etre supposé dépourvu de langage, le sourd est souvent rabaisé au rang du sauvage, voire de l'animal ; il est relégué dans la non-humanité. Il n'existe en revanche aucun exemple de caractérisation de cet ordre à propos des aveugles à la même époque : objet de pitié, l'aveugle n'en est pas moins considéré comme membre de l'humanité, au pire de la frange vile des vagabonds et des mendiants, au mieux de la masse des incapables et des inutiles.

C'est bien l'intervention de l'Etat qui constitue le facteur décisif dans l'institutionnalisation au XIX^e siècle de la mise en équivalence de type exclusif, fondée sur leur éduicabilité commune, des aveugles et des sourds. Pour la clarté de la démonstration, on peut distinguer deux moments, de nature très différente, dans cette intervention. Le premier survient dans la conjoncture courte de la Révolution, au cours de laquelle deux établissements d'éducation, l'un destiné aux sourds,

l'autre aux aveugles, sont placés ensemble sous la protection de l'Etat par décrets législatifs. Le second s'étend sur l'ensemble du XIX^e siècle (et au-delà), tout au long duquel les classements administratifs, repris par bon nombre d'acteurs sociaux, conservent et consolident l'équivalence posée sous la Révolution entre ces établissements.

En 1791, deux décrets législatifs placent « sous la protection de l'Etat » l'école pour sourds fondée par l'abbé de l'Épée (décédé en 1789) et dirigée par l'abbé Sicard, et l'école pour aveugles fondée et dirigée par Valentin Haüy — toutes deux situées à Paris. L'analyse du processus de production des décrets législatifs permet de montrer que la protection de l'Etat n'est pas destinée aux « classes » des aveugles et des sourds, mais qu'elle vise inséparablement des méthodes d'éducation, les établissements particuliers dans lesquelles ces méthodes sont appliquées, et les instituteurs qui sont les directeurs des seconds et se présentent comme les dépositaires/inventeurs uniques des premières ; elle vise en bref des institutions pédagogiques.

Les motifs invoqués à l'époque sont nombreux, les principaux étant que les temps difficiles de la révolution mettent en péril la survie des établissements sur le plan financier, et que leur disparition serait d'autant plus regrettable que ces deux écoles sont les dépositaires de méthodes pédagogiques à la fois exceptionnelles et universelles. D'un côté, ces deux établissements sont les premiers à mettre en oeuvre une éducation collective (et non plus individuelle, par le préceptorat) des aveugles et des sourds ; comme le soulignent plusieurs orateurs de l'Assemblée, il incombe dès lors à la Nation française souveraine de sauver des œuvres uniques lorsqu'elles sont menacées de disparition. D'un autre côté, les méthodes appliquées dans les établissements se caractérisent par leur dimension universelle, c'est-à-dire valables dans toute relation éducative avec les aveugles et les sourds, puisqu'elles s'appuient sur des langages spécifiquement adaptés à chacune de ces populations (la langue des signes pour les sourds, l'écriture en relief pour les aveugles) ; garant consacré des droits universels de l'homme et du citoyen, l'Etat est tout indiqué pour protéger les lieux où ces méthodes s'exercent. Un autre motif de la protection de l'Etat, moins visible quoique nettement plus décisif, réside dans les caractéristiques des acteurs sociaux ayant participé au long processus, politique et social tout autant que parlementaire, d'élaboration des décrets de 1791. Ce processus ne peut en effet être compris sans prendre en compte les relations privilégiées préexistantes, de type individuel ou institutionnel, entre les directeurs des écoles (Haüy, Sicard), agents directement intéressés dans la survie des établissements, et leurs protecteurs, agents disposés à peser sur l'action du législateur et en position de le faire (Larochefoucauld, Champion de Cicé, et plus généralement les anciens membres de la Société philanthropique précitée). Si *ces* établissements-là obtiennent la protection de l'État, c'est grâce à des acteurs sociaux qui, ayant accès au pouvoir d'État, l'utilisent de manière à poursuivre,

en la transformant et en la confortant, la relation de patronage qu'ils entretenaient avec leurs directeurs.

Une activité exceptionnelle mais de portée générale, des protecteurs capables de parler au nom de l'État : tels sont les ressorts de la protection de l'État accordée en 1791 à deux écoles de sourds et d'aveugles, ressorts au nombre desquels n'apparaissent donc pas encore en tant que telles les populations qui constituent les ressortissants des établissements (Buton, 1999 : chap. 3). A partir de 1791, la protection par l'État des deux établissements éducatifs — rejoints dès 1793 par un troisième établissement d'éducation des sourds situé à Bordeaux — s'institutionnalise progressivement. Elle n'est même jamais remise en cause, et ces établissements deviennent des Institutions d'État — Institutions dites nationales, royales ou impériales selon la nature du régime. Cette institutionnalisation a renforcé l'équivalence postulée en 1791 entre les deux types d'activités éducatives — ce que l'on appellera, dans les dernières années du siècle, l'éducation « spécialisée ».

L'institutionnalisation de la catégorie « établissements de sourds et d'aveugles » peut être rapportée à trois types d'usage par les représentants de l'État : l'usage légal ou réglementaire (la production de normes juridiques sur les établissements), l'usage « discursif » (les discours et interventions concernant les établissements), l'usage classificatoire par l'administration centrale chargée de leur surveillance. Alors que les deux premiers types d'usage sont relativement rares, le troisième est décisif. En suivant année après année la place des « établissements de sourds et d'aveugles » dans l'organigramme administratif, on est en effet frappé par la *continuité* de ce qui constitue à l'évidence bel et bien une catégorie de classement administratif.

Considérées à partir du Consulat comme des « établissements de bienfaisance »⁴, les Institutions de sourds et d'aveugles sont de manière continue placées dans les attributions d'un bureau commun du ministère de l'intérieur. Une telle continuité est d'autant plus remarquable que le nom, la place et les attributions dudit bureau connaissent par ailleurs des modifications incessantes⁵. En outre, à côté de leur inscription dans le domaine public de la bienfaisance et de leur rattachement direct à l'État central, la troisième tendance de long terme les concernant sur le plan organisationnel est celle de l'affinement de leur spécification et de leur prise en charge. Identifiées dès 1920 comme « établissements de sourds et d'aveugles » dans l'organigramme administratif, les Institutions d'État tendent en effet à constituer le seul domaine de compétence du bureau dont ils relèvent, bureau progressivement placé sous l'autorité immédiate de la plus haute instance hié-

4. Et ce, bien que nombre de leurs responsables plaident régulièrement pour qu'elles soient identifiées comme des « établissements d'instruction publique », et rattachées au ministère compétent (créé en 1824).

5. Entre 1816 et 1841, la seule configuration hiérarchique (type de direction / type de bureau) dont relèvent les Institutions est modifiée à six reprises.

rarchique du ministère, le Secrétariat général. Le moment majeur qui synthétise ces trois tendances de long terme survient en 1841 lorsque les Institutions d'Etat se voient attribuer par ordonnance royale le statut nouveau d'« établissement général de bienfaisance », c'est-à-dire d'établissement de bienfaisance directement placé sous la surveillance du ministère de l'intérieur — et non sous celle des communes ou des départements —, et plus précisément d'un bureau spécialisé dont c'est le seul domaine de compétence. Sous le Second empire apparaît la catégorie analogue des « établissements privés de sourds et d'aveugles ».

Des établissements d'éducation aux élèves : la catégorie « sourds et aveugles »

Dans ces classements administratifs, il est question d'établissements, et non d'individus. Ceux-ci émergent en revanche dans les opérations de classification menées au sein même des établissements et dans la statistique d'Etat. Tout en diffusant et en consolidant la catégorie administrative des « établissements de sourds et d'aveugles », les instituteurs « spécialisés » et les inspecteurs de l'administration la transforment en catégorie « sourds et aveugles ».

Les deux domaines d'activité d'éducation des sourds et des aveugles ont connu une institutionnalisation nettement différenciée ; pour différentes raisons, le nombre d'établissements de sourds est nettement plus élevé que le nombre d'établissement d'aveugles, de même que le nombre des enfants sourds accueillis en établissement par rapport à celui des enfants aveugles. Si, en outre, ces domaines d'activité sont pour partie liés, dans la mesure où la moitié des écoles d'aveugles sont en fait des classes de quelques élèves annexées à des établissements plus importants de sourds, ils n'en demeurent pas moins foncièrement distincts : les moyens pédagogiques comme le personnel éducatif sont spécialisés dans l'une ou l'autre activité.

En dépit de cette institutionnalisation différenciée, l'analyse des revues spécialisées fondées à partir des années 1820 par les instituteurs de sourds et d'aveugles montre que ceux-ci se réapproprient largement l'équivalence entre les deux domaines d'activité, tout en l'étendant aux enfants eux-mêmes. Pour eux, le traitement commun des deux causes éducatives est en effet légitime à deux niveaux : aveugles et sourds peuvent être comparés et pensés conjointement à la fois parce qu'ils peuvent (et doivent) être éduqués, et parce qu'ils sont d'ores et déjà l'objet d'une prise en charge commune. Il n'existe au fond dans leur esprit qu'une seule et même cause, celle de la généralisation de l'éducation à l'ensemble des individus qui, bien qu'atteints d'une infirmité, peuvent en tirer profit.

L'extension de l'équivalence des établissements aux individus tient au fait que les opérations de classement des instituteurs n'ont pas la même

finalité que celles de l'administration. Alors que la seconde s'inscrit dans une logique de contrôle de l'activité éducative, et que, fidèle au principe originel de son intervention, elle ne « voit » pendant longtemps que des établissements, les instituteurs ne s'intéressent pas seulement aux établissements, mais tout autant, sinon davantage, aux enfants eux-mêmes, et cherchent dès lors à justifier l'association des deux activités éducatives en retrouvant dans les caractéristiques supposées des enfants sourds-muets et aveugles le principe de leur équivalence, à savoir l'« éducatibilité ».

Si l'extension de l'équivalence est impossible car impensable pour les bureaux, elle peut en revanche être repérée dans un autre type d'activité administrative. La première enquête statistique pour le compte du ministère de l'Intérieur dans laquelle les sourds et les aveugles sont évoqués est réalisée en 1846 (Watteville, 1846). Relative aux établissements de bienfaisance, elle ne s'intéresse encore qu'aux institutions de sourds et d'aveugles, et confirme la place à part que ces institutions occupent par rapport aux autres catégories d'établissements de bienfaisance comme celle d'« hôpitaux et hospices », « bureaux de bienfaisance », etc. La seconde enquête est publiée dans le dernier volume de la série de la *Statistique des établissements de bienfaisance*, spécialement consacré aux institutions d'éducation de sourds et d'aveugles (Watteville, 1861). Elle se distingue de la première en ce que l'auteur y procède à des estimations des populations de sourds et d'aveugles sur la base des données du recensement de 1851. Plus précisément, toute l'étude est tendue vers un objectif : corriger, de manière approximative, les chiffres du recensement de manière à obtenir, pour les aveugles et les sourds, une estimation du nombre des individus qui, en raison de leur âge et leur état de santé, sont susceptibles d'être accueillis dans les établissements d'éducation. Ce faisant, l'étude statistique ne signale pas seulement que l'intérêt principal de l'administration concernant les populations d'aveugles et de sourds est d'évaluer l'adéquation entre l'offre de places en établissement et la demande de places. Elle contribue également à définir une catégorie légitime « aveugles et sourds » qui ne correspond pas à l'ensemble des individus atteints de cécité et de surdité, mais se résume aux seuls enfants sourds ou aveugles, atteints d'une déficience précoce et complète, et susceptibles d'être admis dans les établissements d'éducation. Autrement dit, l'administration ne met pas en équivalence « les sourds » et « les aveugles » ; elle met en équivalence, à partir de l'éducatibilité, principe originel de constitution de sa catégorie de classement « établissements de sourds et d'aveugles », des prototypes du sourd et de l'aveugle, ces « enfants »⁶ qu'on a longtemps appelés au XIX^e siècle les « sourds-muets de naissance » et les « aveugles-nés ».

L'analyse socio-historique permet donc de mettre en valeur le processus d'élaboration et d'institutionnalisation d'une catégorie de classement administratif, les « enfants aveugles et sourds de naissance »,

6. Dans les faits des individus âgés de moins de 21-22 ans.

dont le principe de constitution réside dans l'éducabilité des individus qu'elle rassemble. Non seulement l'administration, à partir de la période révolutionnaire, « parle généralement, d'un même souffle (*in the same breath*) "des sourds-muets et des aveugles" » (Weiner, 1993), ou plutôt des « enfants sourds-muets et aveugles de naissance », mais elle les pense ensemble chaque fois qu'elle s'intéresse à eux. La Révolution française voit ainsi naître une nouvelle catégorie administrative, progressivement consolidée au cours du XIX^e siècle. Tout semble indiquer que l'équivalence entre les sourds et les aveugles établie par la handicapologie de la seconde moitié du XX^e siècle à travers la catégorie de « handicapé sensoriel » est d'autant plus facilement acceptable que des parties de ces deux populations, les enfants, ont été construits et perçus comme équivalents tout au long du XIX^e siècle.

COMPRENDRE LE PASSÉ DANS SON DÉROULEMENT : LES FORMES CONCRÈTES DE L'INSTITUTIONNALISATION DE LA CATÉGORIE DES « AVEUGLES ET SOURDS » PAR L'ÉTAT

Le second intérêt de l'analyse socio-historique réside dans sa capacité à rendre compte du passé que le recours à l'histoire lui a fait rencontré, et d'en rendre compte en suivant la logique même de son déroulement. En un mot, ce type d'analyse permet de saisir de manière précise les processus d'institutionnalisation. Dans cette section, je voudrais réouvrir la question du rôle précis de l'État dans l'institutionnalisation de la catégorie « aveugles et sourds ». Se contenter de prendre acte de l'antériorité de l'État dans l'usage de cette catégorie ou de lui imputer a priori une capacité d'imposition de « ses » catégories est à l'évidence peu satisfaisant. De manière un peu plus élaborée, on pourrait supposer que le prestige de l'État, sa continuité, sa centralité dans la société française contribuent à doter les catégories de classement qu'il utilise d'une visibilité et d'une puissance hors du commun, ou encore que l'inertie et la routine censées caractériser le fonctionnement au quotidien de l'appareil administratif ne peuvent que jouer en faveur de la diffusion de ses façons de voir et de découper le monde social. Le problème de telles « explications » est double : elles sont d'abord plus souvent postulées que démontrées (même si des démonstrations sont possibles empiriquement) ; elles tendent ensuite à figer l'État et l'administration, à les dé-historiciser. Il convient dès lors de ré-historiciser l'administration, en interrogeant les processus qui l'affectent sur le long terme. Sur ce point, la recherche que j'ai menée a identifié certaines des logiques concrètes ayant permis à « l'État » d'imposer à la société « ses » catégories de vision et de division du monde social. La première logique s'inscrit dans le cadre du processus de bureaucratisation des établissements d'État (*i.e.* protégés par l'État) ; la seconde réside dans la mobilisation politique des sourds et des aveugles que l'application constante du principe de l'enseignement mutuel dans ces établissements a rendue possible.

Bureaucratisation des établissements d'Etat et institutionnalisation des « aveugles et sourds »

Par bureaucratisation, ou "administrativisation", je désigne l'opération qui, dans un ordre administratif donné, accroît, en vertu de dispositions légales, le contrôle hiérarchique, contrôle exercé sur une entité administrative par une autre, occupant une position supérieure. L'ordonnance déjà citée de 1841 procède ainsi à l'administrativisation des établissements d'Etat en cela qu'elle met un terme à la très grande marge de manœuvre dont ceux-ci disposaient, et qu'elle prétend les transformer en des institutions proprement administratives, soumises à ce titre à la réglementation édictée par l'État central (et révisable par lui), ainsi qu'à un contrôle strict de leur fonctionnement par des agents de l'Etat central dont c'est la mission spécifique (les inspecteurs généraux). Si l'on observe les effets de ce processus non pas sur les établissements d'Etat, mais sur l'administration centrale, on constate qu'ils ont non seulement maintenu, donc consolidé, la catégorie « établissements de sourds et d'aveugles », mais aussi conduit à l'occultation de son principe originel de constitution, l'éducabilité des sourds et des aveugles, et à son remplacement par un autre principe, nettement plus pertinent du point de vue de la logique administrative, le type d'administration tutrice.

A partir de 1791, les établissements de sourds et d'aveugles sont classés ensemble en fonction de leur « destination » (ou finalité), à savoir l'éducation d'enfants infirmes mais aussi pauvres, une destination ambiguë, mêlant l'éducation d'un peu de bienfaisance. Même si la composante « éducation » des institutions catégorisées comme « établissements de sourds et d'aveugles » a pu perdre une partie de sa pertinence au profit de la composante « bienfaisance », notamment quand leur a été adjoint l'Hospice des 15-20, un établissement recueillant des aveugles adultes, elle n'en continuait pas moins de définir activement la catégorie. Sous le Consulat, par exemple, les établissements de sourds et d'aveugles étaient classés parmi les grandes « écoles de service public » (Polytechnique, Mines, Ponts, etc.).

A partir du moment où le statut d'Etablissement général de bienfaisance (EGB) leur est octroyé, la composante éducation du principe de destination tend à disparaître. Elle est d'abord de moins en moins pertinente : le statut d'EGB est accordé en 1841 aux quatre établissements de sourds et d'aveugles, mais aussi à la Maison de Charenton, un asile d'aliénés ; dans les années suivantes, il est conféré à une maison de refuge pour les voyageurs indigents traversant les Alpes et à des asiles pour les ouvriers convalescents du département de la Seine. Comme le titre même du nouveau statut l'indique, c'est la composante bienfaisance qui est consacrée. Mais, c'est surtout la finalité comme principe même de définition de la catégorie EGB, et par suite de la sous-catégorie « établissements de sourds et d'aveugles », qui perd de sa pertinence, au profit d'un nouveau critère opératoire, celui du type

d'administration tutrice. Si tous les EGB ont bel et bien une activité de « bienfaisance », une mission spécialisée, leur « véritable » trait commun, celui qui les distingue de tous les autres établissements de bienfaisance, est d'être directement placés sous la surveillance de l'administration centrale (d'où le qualificatif de « général »), et non sous celle de l'administration locale — la commune ou le département.

Au cours du processus de bureaucratisation, la spécificité de la catégorie « établissements de sourds et d'aveugles » tend finalement à reposer sur un principe d'ordre juridique, propre à la raison administrative. Ce type de mécanisme ne peut que contribuer à rendre plus naturelle et plus solide l'existence de la catégorie « établissements de sourds et d'aveugles », et, par extension celle de la catégorie « enfants sourds et aveugles », comme catégorie de bénéficiaires potentiels des faveurs de l'Etat. Même si la catégorie ne fait pas partie des catégories d'ayant-droit, dont on sait qu'elles tendent à s'imposer comme catégories sociales⁷, elle constitue une représentation mentale suffisamment solide pour être reprise telle quelle au moment où, précisément, le droit à l'instruction des aveugles et des sourds est reconnu. Un article spécial de la loi de 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire précise en effet qu'un règlement d'application publique devra s'attacher au cas particulier des enfants « sourds et aveugles », les reconnaissant ainsi définitivement comme catégorie d'ayant-droit à part.

Mobilisation politique et institutionnalisation de la catégorie « aveugles et sourds »

Une caractéristique permanente, pour la période étudiée, du fonctionnement des établissements de sourds et d'aveugles réside dans le recrutement des meilleurs élèves dans le corps enseignant, en tant qu'auxiliaires (moniteurs, répétiteurs) ou que professeurs à part entière. Ce principe, dit de l'« enseignement mutuel », est appliqué dans ces établissements depuis leur fondation pour des raisons d'ordre structurel (difficultés de recrutement, coût de la main d'œuvre, image positive de l'élève devenu professeur, etc.) et conjoncturel (par exemple, des problèmes de succession entre générations). Il est notamment utilisé de manière importante au cours des décennies 1840-1870, décennies de forte autonomie des enseignants en matière pédagogique (les administrateurs notables ont disparu, remplacés par des fonctionnaires qui ne se piquent pas de posséder un savoir pédagogique).

Or, c'est à cette époque que sont consolidés les moyens de communication propres aux sourds-muets (le langage des signes) et aux aveugles (l'alphabet Braille⁸). C'est aussi à cette époque que les profes-

7. On peut penser aux réfugiés (Noiriel, 1991).

9. Elève, répétiteur, puis professeur dans l'Institution des jeunes aveugles, Louis Braille met au point son alphabet dans les années 1820, les années suivantes étant riches en invention d'objets techniques d'application du dudit alphabet.

seurs sourds s'engagent dans un travail de mobilisation qui vise à faire de leur moyen de communication propre l'attribut identitaire de tous les sourds-muets : organisation de « Banquets », création d'une Société centrale des sourds-muets de Paris (1838) transformée plus tard en Société universelle (1867), rédaction d'ouvrages généraux sur les sourds (par exemple, Berthier, 1840 ; Allibert, 1841), expertise auprès des tribunaux quand un sourd est jugé, interpellation du pouvoir politique, et même candidature aux élections (F. Berthier, aux élections législatives de 1848). Or, le point le plus marquant ici, réside dans le fait que cette mobilisation en faveur « des sourds-muets » trouve son origine dans les attaques dont l'usage de la langue des signes a été l'objet de la part des administrateurs de l'Institution des sourds-muets de Paris dans les années 1830 ; de ce fait, la représentation politique des sourds-muets par eux-mêmes est structurée autour d'un enjeu inséparablement éducatif et social : la langue des signes comme moyen d'éducation des élèves sourds et comme attribut identitaire des élèves sourds. Il s'agit là d'une caractéristique structurelle du travail de représentation politique des sourds par eux-mêmes, qui sera particulièrement réactivée après les années 1880, c'est-à-dire à partir du moment où le langage des signes, comme moyen d'éducation et de communication, est proscrit de tous les établissements au nom de la supériorité proclamée (mais jamais démontrée) de la méthode dite orale (apprentissage artificiel du français parlé). Le sourd est construit politiquement comme un être avant tout éduicable.

On pourrait en dire autant de l'aveugle. Même si la mobilisation des aveugles ne s'inscrit pas dans la même conjoncture (les années 1880-1890), et si, en partie pour cette raison, elle n'est pas entièrement focalisée sur les enjeux éducatifs, il est significatif qu'un porte-parole aussi averti et engagé que l'universitaire aveugle Pierre Villey construise l'ensemble de son œuvre de présentation et de défense des aveugles sur l'enjeu de la définition de la cécité comme incapacité strictement physique, et non intellectuelle et morale : il s'agit pour lui de montrer que, contrairement aux préjugés ou à ce que la condition sociale faite aux aveugles pourraient laisser croire, ceux-ci sont capables de se développer sur le plan intellectuel et oral. Dans l'œuvre de Villey, les « plus aveugles des aveugles » — d'après la formulation proposée par Rosch —, les prototypes des aveugles, ne sont pas « les aveugles du milieu de la vie » (pourtant la « masse des aveugles » sur le plan statistique), mais les « aveugles d'enfance ». Villey ne manque pas de s'appuyer régulièrement, et « naturellement », sur la comparaison des aveugles et des sourds, soit pour étendre son propos⁹, soit pour le rendre plus légitime. Soulignons en passant que l'enjeu d'un tel mode de représentation, et, plus généralement, celui de l'éducabilité comme principe de définition

9. « J'aimerais que ce travail suggérât l'idée d'études analogues, et moins imparfaites, sur le sourd-muet, le boiteux, le lépreux, le fou, etc. Ce que nous lirons ici de l'aveugle s'applique d'ailleurs en partie à ces divers infirmes, surtout au sourd-muet, qui a été, lui aussi, l'objet de croyances superstitieuses et contradictoires » (Villey, 1927 : 6).

de la condition sourde ou de la condition aveugle (donc comme principe de leur mise en équivalence) n'est pas mince. Comme le souligne Villey, il est de possible séparer distinctement la cécité et la surdité de toute notion d'incapacité mentale, et de les définir comme des incapacités strictement physiques. En reconnaissant la capacité des sourds et des aveugles d'accéder au langage (écrit), à la connaissance et au travail, on identifie ces « déficients sensoriels » comme des déficients physiques mais non mentaux. C'est sans doute ce que les révolutionnaires avaient en tête quand ils s'exclamaient qu'il était désormais possible de « faire entrer les aveugles et les sourds dans l'humanité ».

La place de « l'Etat » dans la naturalisation progressive de la catégorie cognitive associant sourds et aveugles au XIX^e siècle tient finalement aux modes d'intervention, directe ou indirecte, par lesquels il a contribué à la fois à l'autonomisation d'un secteur d'activité, l'éducation spécialisée¹⁰, et de la catégorie des enfants déficients de naissance qui en forment la population cible. Intervention directe, quand l'Etat est institué en protecteur de quelques établissements, progressivement construits comme une catégorie administrative juridiquement garantie, ou quand ses agents élaborent une représentation statistique de cette catégorie. Intervention indirecte, quand le processus de bureaucratisation de l'Etat contribue à structurer l'état des rapports de force entre secteur public et secteur privé, et à favoriser l'émergence de modes de représentation politique des sourds et des aveugles comme individus éducatibles, capables d'un développement intellectuel et moral. En bref, la contribution de l'Etat aux processus de construction des différents types de représentation, statistique, politique et mentale (Desrosières, Thévenot, 1993) des « aveugles et des sourds » est décisive.

FAIRE ÉMERGER LES POSSIBLES ÉCARTÉS : LA QUESTION DE LA DÉNOMINATION

L'intérêt d'une approche socio-historique réside enfin dans le fait que, en se donnant pour but la compréhension du cours de l'histoire, elle ne rend pas seulement compte des processus qui se sont effectivement réalisés, mais également des processus inaboutis, des possibilités qui, ouvertes dans certaines conjonctures, n'ont finalement pas été concrétisées. C'est ce que je voudrais illustrer en abordant la catégorie « aveugles et sourds » sous l'angle de sa dénomination. Comment comprendre qu'une catégorie ait pu être opératoire aussi longtemps sans jamais avoir été gratifiée d'une dénomination propre ? Sur la période 1789-1914, en effet, la seule dénomination attribuée aux « sourds et aveugles », celle d'« enfants anormaux », ne leur est reconnue que dans certains milieux (ceux de l'instruction publique) et sur une période

10. Un autre effet important, déjà analysé (Buton, 1997), du processus d'administratification des établissements d'Etat réside dans la structuration des activités sociales d'éducation des sourds et des aveugles et leur transformation en secteur spécifique, distinct de celui de l'éducation « ordinaire ».

assez brève (la fin des années 1890). On pourrait ainsi dire de l'institutionnalisation de la catégorie associant les aveugles et les sourds-muets au XIX^e siècle qu'elle est à la fois réelle, car réalisée dans des pratiques et des discours et largement acceptée, et fictive, car non cristallisée dans une dénomination spécifique.

Toute une série de facteurs pourraient expliquer ce fait. On peut penser ainsi à l'intérêt des acteurs qui font usage de la catégorie. Les instituteurs de sourds ou d'aveugles, ou les porte-parole autoproclamés des sourds ou des aveugles avaient tout autant intérêt à rendre les deux populations commensurables sur le plan de l'éducabilité qu'à les distinguer sur d'autres plans, comme la « nature » des sourds/des aveugles, les moyens pédagogiques qui doivent être utilisés, l'offre de places en établissement dont ils ont besoin, etc. L'usage de la catégorie était en effet autorisé par une similitude, non par une identité complète, et il fallait dans le même temps indiquer la similitude, et marquer la différence. On peut également faire l'hypothèse que, sur le plan de la logique, il était impossible de désigner les deux populations par le principe de leur mise en équivalence, dans la mesure où celui-ci, l'éducabilité, loin de les définir en propre, est au contraire partagé par la majorité des individus d'une société : il s'agit d'un principe dont la pertinence ne peut être saisie que dans le cours d'une construction historique particulière, non à la suite d'une opération logique d'élaboration d'une classification. On peut encore supposer que, de manière générale, la pratique administrative s'accommode facilement de l'énumération — les intitulés des domaines de compétence des bureaux, divisions ou directions de l'administration en fournissent d'innombrables exemples —, et ce d'autant plus facilement qu'elle ne traite longtemps qu'avec des institutions qui, pour la majorité d'entre elles, sont destinées soient à des sourds, soient à des aveugles, et non aux deux populations.

Tous ces facteurs — et d'autres encore — ont pu jouer un rôle dans la non-émergence d'un terme générique de la catégorie « sourds et aveugles ». Cependant, en déplaçant la perspective de manière à raisonner sur les données empiriques, et non plus de manière théorique, il est possible d'identifier des facteurs plus pertinents, car historiquement plausibles, de l'absence de dénomination propre à la catégorie des « aveugles et sourds ». Si l'on examine, par exemple, les modes respectifs de représentation politique des sourds et des aveugles, on observe non seulement que ceux-ci sont différents selon le groupe considéré, mais aussi, et surtout, que l'un et l'autre construisent chacun des groupes comme antagoniste de l'autre. L'absence d'une dénomination générique tient en partie à l'absence d'une capacité, ou d'une volonté, de la part des porte-parole des sourds comme de la part de ceux des aveugles, de faire de la défense de leurs intérêts respectifs une cause commune.

Si le mode de mobilisation des sourds et celui des aveugles présentent de nombreuses différences, ils possèdent également un certain nombre de points communs, notamment le fait d'être fondé sur une forte opposition entre le groupe et le reste de la société, sous la forme sourds-muets/entendants-parlants ou sous la forme aveugles/voyants. On peut ainsi, à partir de l'exemple des sourds, montrer que la construction d'une telle opposition, qui inscrit le groupe dans la condition de minorité politique, interdit du même coup de mettre en valeur une similitude de position, ou une communauté de destin avec l'autre population de « sensoriels ».

Dans son travail sur l'histoire des concepts, R. Koselleck a élaboré la notion de concepts antinomiques asymétriques. Ces concepts, qui divisent l'humanité, et toute l'humanité, en deux groupes inégalement contraires, ont pour caractéristiques de dissocier la façon dont un groupe se désigne lui-même et la façon dont il désigne les autres, et de donner des autres une désignation péjorative qui interdit toute reconnaissance réciproque. Koselleck donne en particulier l'exemple de l'opposition hellènes/barbares (Koselleck, 1990). Les concepts de sourd et d'aveugle ne font partie d'aucune paire de concepts antinomiques asymétriques au sens précis que lui donne Koselleck : ce sont des concepts taxinomiques, des sous-concepts d'un concept, l'homme infirme, qui appartient lui à une paire de concepts antinomiques asymétriques (homme bien portant/malade ou infirme). Certes, l'opposition entre l'homme pourvu de toutes ses facultés et le sourd renvoie bien à une opposition normative et péjorative pour les sourds : elle suppose d'abord l'existence d'une hiérarchie entre les êtres humains en fonction de leur possession des capacités naturelles d'entendre et de parler ; elle construit ensuite, implicitement ou explicitement, la surdité non seulement comme une différence physique, mais aussi comme la manifestation d'une essence qui ne peut être que dommageable pour l'intelligence ou le comportement ; chaque fois qu'elle considère que la surdité interdit l'accès au langage, elle tend enfin à faire du sourd un sauvage, un être n'ayant pas accédé au stade supérieur de la civilisation. Cependant, l'opposition sourd/homme normal, au contraire de l'opposition infirme/homme normal, ne concerne pas toute l'humanité.

La notion de concept antinomique asymétrique s'avère pourtant très utile pour analyser le travail de mobilisation réalisé par les professeurs sourds de l'Institution de Paris, dans la mesure où ces derniers se sont montrés particulièrement attentifs aux désignations de soi et de l'autre. On pourrait dire qu'ils ont fait en sorte d'opposer à la représentation dominante des sourds au travers de la paire sourd/homme normal, paire non universelle de concepts antinomiques et asymétriques, une nouvelle représentation, fondée sur la paire sourd-muet (signeur) / parlant, paire universelle de concepts antinomiques et symétriques. Si l'on examine les termes utilisés par les représentants des sourds-muets dans leurs ouvrages, on constate en effet que ce n'est pas le terme

d'« entendant-parlant » qui est majoritairement employé au cours du XIX^e siècle pour référer à la population des non sourds ; ce terme est en fait principalement employé par des instituteurs eux-mêmes non sourds. Pour leur part, les sourds-muets utilisent de préférence — et de manière systématique dans les années 1880 — le terme de « parlants » pour désigner les non sourds, ceci dans le but de se définir eux-mêmes comme des non parlants, c'est-à-dire des locuteurs de langage de signes. Ce dernier terme est d'ailleurs la transcription littérale du signe employé pour désigner les non sourds, lequel s'appuie sur une caractéristique visible (le fait de parler), et non sur une caractéristique invisible (le fait d'entendre). En remplaçant l'opposition normal/sourd par l'opposition parlant/muet signeur, les sourds-muets modifient la structure des relations entre les deux concepts antinomiques. Ils remplacent une distinction hiérarchique de capacités (concept asymétrique) par une différence de langage, tout en soulignant qu'il existe plusieurs voies pour acquérir la maîtrise du français écrit : la voie majoritaire, celle du français parlé ; la voie minoritaire, celle de la langue des signes des sourds français (différente de celle des sourds des autres pays). Contre leur identification comme classe d'infirmités, les sourds-muets se définissent en bref politiquement comme une minorité linguistique.

Il est évident que plusieurs conditions doivent être remplies pour que cette définition soit acceptée dans la société, la première d'entre elles étant que la langue des signes soit reconnue comme une langue¹². Mais le plus intéressant ici est que la paire signeur/parlant concerne toute l'humanité, et qu'elle intègre les aveugles dans le concept de parlant antonyme de celui de signeur. La construction conceptuelle sourd/parlant, de même que la construction (plus tardive) aveugle/voyant, tend à opposer les sourds et les aveugles et à rendre incommensurables les différences de ces deux groupes, ce malgré une communauté de destin — celle de la minorité linguistique, à l'écrit ou à l'oral, dont le sort dépend de la majorité des êtres normaux. Si, pas plus que les aveugles, les sourds ne se sont construits politiquement comme des « sensoriels », et si, plus généralement, ils ne se sont pas constitués en pôle d'attraction pour d'autres groupes — et notamment pour les aveugles —, c'est en partie en raison de cette contrainte structurelle de la définition de soi comme minorité linguistique.

Passée au crible de l'analyse socio-historique, la catégorie « handicapés sensoriels » paraît finalement constituer à la fois un pur artefact de la handicapologie et la survivance d'une catégorie plus ancienne, construite dans le cours même de la formation d'un domaine d'activité qui les a toujours pensés comme équivalents — et continue de le faire. Reste à examiner si, à l'avenir, les « handicapés sensoriels », — fiction bien fondée, population cible, classe logique ou catégorie naturelle —, feront l'objet de processus visant à les faire exister en tant que groupe social.

12. Ce qui est loin d'être le cas : hormis certains professeurs locuteurs en signes, peu de « parlants » considèrent les signes comme une langue.

RÉFÉRENCES

- Allibert, E. (1841) *Résumé des travaux de la société centrale des sourds-muets de Paris, pendant l'année 1840-1841*, Paris, A. René et Cie.
- Bazin, J. (1999) A chacun son Bambara, in J.-L. Amselle & E. M'Bokolo, dir., *Au cœur de l'ethnie. Ethnie, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte et Syros : 87-128. (1^{ère} éd. 1985).
- Berthier, F. (1840) *Les sourds-muets avant et depuis l'abbé de l'Épée*, Paris, Ledoyen.
- Bloch, C. (1974) *L'assistance et l'État en France à la veille de la révolution*, Genève, Slatkine (1^{ère} éd., 1908).
- Boltanski, L. (1982) *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Minuit.
- Bourdieu, P. (1979) *La Distinction. Critique sociale du jugement de goût*, Paris, Minuit.
- Buton, F. (1997) Bureaucratisation et délimitation des frontières de l'État. Les interventions administratives sur l'éducation des sourds-muets au XIX^e siècle, *Genèses* 28 : 5-28.
- Buton, F. (1999) *Les corps saisis par l'Etat. L'éducation des sourds-muets et des aveugles au XIX^e siècle. Contribution à la socio-histoire de l'État (1789-1885)*, Thèse de sociologie politique, EHESS.
- Canguilhem, G. (1962) La monstruosité et le monstrueux, *Diogenes* 40 : 29-48.
- Desrosières A. & Thévenot L. (1996) *Les catégories socio-professionnelles*, Paris, La Découverte (1^{ère} éd. 1988).
- Dulong, R. (1998) Interrogations sociologiques sur le handicap sensoriel, *Revue française des affaires sociales* 1 : 63-68.
- Duprat, C. (1993) "Pour l'amour de l'humanité". *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, CTHS.
- Goffman, E. (1975) *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit.
- Koselleck, R. (1990) La sémantique historico-politique des concepts antonymes asymétriques, in *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques* Paris, Editions de l'EHESS : 191-232.
- Labrégère, A. (1976) *Les personnes handicapées*, Paris, La Documentation française.
- Noiriel, G. (1991) *La tyrannie du national : le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy.
- Quéré, L. (1994) Présentation, in B. Fradin, L. Quéré, & J. Widmer dir., *L'enquête sur les catégories. De Durkheim à Sacks*, Paris, Editions de l'EHESS, coll. "Raisons pratiques" : 7-40.
- Rosch, E. (1983) Prototype classification and logical classification : the two systems ; in E. K. Scholnick, ed. *New trends in cognitive representation : challenges to Piaget's theory*, Hillsdale NJ, Lawrence Erlbaum Associates : 73-86.
- Simmel, G. (1981) Essai sur la sociologie des sens, in *Sociologie et épistémologie*, Paris, PUF : 223-238.

Villey, P. (1927) *L'aveugle dans le monde des voyants. Essai de sociologie*, Paris, Flammarion.

Tilly, C. (1989) L'histoire à venir, *Politix* 6 : 25-32.

Watteville, A. de (1846) *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance*, Paris, A. Héos.

Watteville, A. de (1861) *Statistique des établissements de bienfaisance*, Paris, Imp. Impériale.

Weiner, D.B. (1993) *The Citizen-Patient in Revolutionary and Imperial Paris*, Baltimore, Londres, The John Hopkins UP.